TD24.***
544

COUR D'APPEL CIVILE

Ordonnance du 22 juillet 2026

Composition : Mme GAURON-CARLIN, juge unique
Greffière : Mme Vouilloz

* * * * *

Art. 315 al. 2 let. b et al. 4 let. b CPC

Statuant sur la requête présentée par **B.**_____, à C***, tendant à la restitution de l'effet suspensif à l'appel qu'il a interjeté contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 19 juin 2026 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause le divisant d'avec **E.**_____, à F***, la Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 19 juin 2026, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a notamment rappelé les conventions signées par B._____ et E._____ aux audiences des 16 septembre 2025 et 5 mai 2026, ratifiées sur le siège pour valoir ordonnances de mesures provisionnelles, aux termes desquelles les parties avaient notamment confié la garde des enfants G._____ et J._____ à leur père et convenu que le droit de visite de la mère s'exercerait un week-end sur deux, du samedi à 11 heures au dimanche à 18 heures, ainsi que, pour J._____, tous les mercredis de la sortie de l'école au jeudi matin à la reprise de celle-ci, et, pour G._____, un mercredi sur deux, de la sortie de l'école jusqu'à 18 heures (I et II) et a élargi, s'agissant du week-end, le droit de visite de la mère sur ses enfants dès la rentrée scolaire du mois d'août 2026, en ce sens que ceux-ci seraient auprès d'elle un week-end sur deux, du vendredi après-midi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche soir à 18 heures (III).

2. Par acte du 15 juillet 2026, B._____ (ci-après : l'appelant) a interjeté appel contre cette ordonnance, concluant en substance, avec suite de frais et dépens, à la réforme du chiffre III de son dispositif, en ce sens qu'il soit dit que l'exercice du droit de visite d'E._____ (ci-après : l'intimée) s'exercerait un week-end sur deux, du samedi à 11 heures au dimanche à 18 heures, et à ce qu'il soit constaté, pour le surplus, que les modalités des relations personnelles demeuraient régies par la convention du 5 mai 2026, telles que rappelées dans l'ordonnance entreprise.

Au préalable, l'appelant a sollicité la restitution de l'effet suspensif concernant le chiffre III du dispositif relatif à l'élargissement du droit de visite. A l'appui de sa requête, il fait notamment valoir un incident survenu au cours du dernier droit de visite du 7 juin 2026 entre l'enfant G._____ et l'intimée, la dernière aurait giflé sa fille.

Dans des déterminations du 20 juillet 2026, l'intimée a contesté avoir giflé sa fille mais a expliqué qu'après une provocation, elle l'aurait vivement saisie par le bras, s'en serait excusée et aurait ramené sa fille chez son père. L'intimée a exposé qu'elle ne forcerait pas sa fille à respecter le droit de visite mais que la restitution de l'effet suspensif priverait également son fils J._____ de cet élargissement et qu'elle

constatait déjà que celui-ci était pris dans un conflit de loyauté entre sa mère et sa sœur.

3.

3.1

3.1.1 Selon l’art. 315 al. 2 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 : RS 272), l’appel n’a pas d’effet suspensif lorsqu’il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. L’exécution des mesures provisionnelles peut, sur demande, exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, conformément à l’art. 315 al. 4 let. b CPC.

L'octroi, le retrait ou la restitution de l'effet suspensif dépend d'une pesée, selon un examen *prima facie*, des divers intérêts en jeu, à savoir l'intérêt public ou privé à ce que la décision puisse être exécutée immédiatement et l'intérêt au maintien du régime antérieur (ATF 143 III 193 consid. 4 et les réf. citées ; TF 5A_423/2023 du 23 août 2023 consid. 5.1).

3.1.2 En matière de garde, des changements trop fréquents peuvent être préjudiciables à l'intérêt de l'enfant. Par conséquent, lorsque la décision de mesures provisionnelles statue sur la garde ou modifie celle-ci de sorte que l'enfant devrait être séparé du parent qui prenait régulièrement soin de lui au moment de l'ouverture de la procédure ayant donné lieu à la décision attaquée, le bien de l'enfant commande alors, dans la règle, de maintenir les choses en l'état et de laisser celui-ci auprès de la personne qui lui sert actuellement de référence. La requête d'effet suspensif du parent qui entend conserver la garde doit ainsi être admise, sauf si le maintien de la situation antérieure met en péril le bien de l'enfant ou encore si l'appel paraît sur ce point d'emblée irrecevable ou manifestement infondé (ATF 144 III 469 consid. 4.2.1 ; ATF 138 III 565 consid. 4.3.2, JdT 2015 II 408 ; TF 5A_223/2022 du 29 août 2022 consid. 3.1.2). Les mêmes principes s'appliquent s'agissant de l'exercice du droit aux relations personnelles (sur le tout : TF 5A_511/2023 du 12 février 2024 consid. 5.1 ; TF 5A_792/2018 du 6 février 2019 consid. 3.2.2).

3.2 En l’espèce, le maintien de la situation antérieure, à savoir un droit de visite le mercredi et le non-élargissement aux week-ends durant la procédure d'appel s'impose ; il faut éviter un élargissement possiblement temporaire selon le sort de l'appel, ce qui est conforme au rapport d’évaluation du 9 février 2026 et au courrier

complémentaire du 1er juillet 2026 de l'Unité évaluation et missions spécifiques de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse.

Dans ces circonstances, il sied de protéger les mineurs d'un changement de régime de droit de visite et privilégier la stabilité, étant rappelé que l'intimée n'est pas privée de toutes relations personnelles pour la durée de la procédure. Certes, elle est exposée au risque de voir son droit de visite possiblement élargi que plus tardivement qu'à la rentrée d'août 2026 et sera ainsi éventuellement frustrée de quelques heures de droit aux relations personnelles qui ne pourraient pas être recouvrées. L'intérêt supérieur des enfants à ne pas être soumis à des régimes de droit de visite qui se modifient régulièrement, tantôt allant vers un élargissement, tantôt vers une restriction, doit toutefois primer. En définitive, la stabilité et la progressivité, tout en maintenant le lien mère et enfants, sont les intérêts des mineurs qui doivent être préservés.

Force est ainsi de constater qu'à ce stade, au vu des éléments qui précèdent, la suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise doit être admise dans l'intérêt supérieur des enfants.

4. En conclusion, la requête de restitution de l'effet suspensif est admise en tant qu'elle concerne le chiffre III du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 19 juin 2026.

Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC).

Par ces motifs,
la Juge unique de la Cour d'appel civile,
p r o n o n c e :

I. La requête de restitution de l'effet suspensif est admise.

II. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir.

La juge unique : La greffière :

Du

La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Me Claire Neville (pour B._____),
- Me Melissa Elkaim (pour E._____),

et communiquée, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l’arrondissement de Lausanne.

La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :